



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – Saisine n° 2008-SA-0273

Saisine liée n° 2007-SA-0406

Maisons-Alfort, le 1^{er} décembre 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant la mise à la consommation d'agneaux de génotypes résistants provenant de troupeaux atteints de tremblante classique.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Par un courrier en date du 11 septembre 2008, l'Afssa a été saisie par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant les mesures de police sanitaire en cas de tremblante classique ovine.

Contexte

L'Afssa a rendu un avis en date du 21 avril 2008¹ concernant la police sanitaire ovine et caprine des troupeaux dans lesquels un cas d'ESST a été détecté. Dans cet avis, elle considère que les agneaux de moins de 3 mois issus de troupeaux infectés peuvent être utilisés pour l'alimentation humaine, quel que soit leur génotype, sous réserves du retrait des tissus à risque : la tête et les intestins (en complément des matériels à risque spécifiés (MRS) prévus par la réglementation communautaire et nationale²)

La présente saisine concerne la possibilité, pour les troupeaux atteints de tremblante classique, d'appliquer le retrait des intestins et de la tête uniquement aux agneaux de moins de 3 mois qui n'ont pas un parent de génotype homozygote ARR. Ainsi pour les agneaux de moins de 3 mois dont on peut établir avec certitude que l'un des parents est homozygote ARR, seul le retrait des MRS définis par les réglementations communautaire et nationale serait appliqué.

Argumentaire

Le présent avis prend en compte les discussions du Comité d'experts spécialisé sur les ESST réuni le 25 septembre 2008. L'argumentation scientifique est identique à celle évoquée dans l'avis du 21 avril 2008 :

-S'agissant du retrait des intestins.

Compte tenu de la présence très précoce de l'agent des ESST dans l'intestin d'un animal infecté (dès l'âge de 15 jours), l'Afssa recommande, depuis février 2001³, le retrait de la consommation humaine de la totalité des intestins de tous les petits ruminants quel que soit leur âge. Cette recommandation a été reprise dans ses avis ultérieurs^{4, 5, 6}.

¹ Avis de l'Afssa concernant deux projets d'arrêtés fixant les mesures de police sanitaire relatives aux ESST ovines et caprines en date du 21 avril 2008.

² Définis par le règlement (CE) n°999/2001 et par l'arrêté du 17 mars 1992 : MRS des agneaux de moins de trois mois : rate, iléon, amygdales et crâne y compris les yeux mais à l'exclusion de l'encéphale.

³ Avis de l'Afssa sur l'actualisation de la liste des matériaux à risque spécifié chez les ovins et les caprins en date du 14 février 2001.

⁴ Avis de l'Afssa sur l'analyse des risques liés aux ESST dans les filières petits ruminants, les forces et faiblesses du dispositif actuel et les possibilités d'évolution, actualisation en date du 25 mars 2005.

⁵ Avis de l'Afssa relatif à l'évaluation du risque lié à la présence potentielle de l'ESB dans l'espèce ovine en date du 20 juillet 2006.

⁶ Avis de l'Afssa relatif à l'évolution des mesures de police sanitaire dans les cheptels ovins et caprins où un cas de tremblante classique ou atypique a été détecté en date du 15 janvier 2007.

-S'agissant du retrait de la tête des animaux.

Le retrait de la tête des agneaux issus de troupeaux infectés est principalement justifié par la présence de nombreuses formations lymphoïdes dans cette pièce anatomique.

Conclusions

Conformément à l'avis en date du 21 avril 2008, l'Afssa recommande le retrait de la tête et des intestins de tous les agneaux de moins de trois mois issus d'un troupeau infecté de tremblante classique, et qui sont destinés à la consommation humaine.

Par ailleurs, l'Afssa considère que les agneaux dont un des parents est de génotype homozygote ARR, présentent un risque beaucoup plus faible de contenir l'agent infectieux responsable des ESST. Cependant, l'Afssa souligne la difficulté de déterminer précisément l'âge des petits ruminants de moins de 12 mois, en l'absence de critères anatomiques fiables et de l'enregistrement de la date de naissance, ainsi que la filiation réelle avec un parent homozygote ARR.

En conséquence, l'Afssa maintient sa recommandation de retrait de tissus à risque des petits ruminants issus de troupeaux infectés par la tremblante classique : la tête entière et la totalité des intestins, y compris pour les agneaux de moins de 3 mois qui auraient un parent de génotype homozygote ARR.

Mots clés : ESST, caprins et ovins, police sanitaire.

**La Directrice Générale
Pascale BRIAND**